

Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (Ordonnance sur les zones agricoles)

Modification du 14 novembre 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Régions et zones

¹ La surface utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones dans le cadastre de la production agricole.

² La région d'estivage comprend la surface utilisée par tradition pour l'économie alpestre.

³ La région de montagne comprend:

- a. la zone de montagne IV;
- b. la zone de montagne III;
- c. la zone de montagne II;
- d. la zone de montagne I.

⁴ La région de plaine comprend:

- a. la zone des collines;
- b. la zone de plaine.

⁵ La région de montagne et des collines englobe les zones de montagne I à IV et la zone des collines.

Art. 2, al. 1 à 3

¹ Pour la délimitation et la subdivision de la région de montagne, il convient d'appliquer les critères mentionnés ci-après dans l'ordre décroissant de leur importance:

- a. les conditions climatiques, notamment la durée de la période de végétation;
- b. les voies de communication, notamment la desserte à partir du village ou du centre le plus proche;

¹ RS 912.1

c. la configuration du terrain, notamment la part des terrains en pente et en forte pente.

² Les critères énumérés à l'al. 1 servent à délimiter la zone des collines, la configuration du terrain étant primordiale.

³ La zone de plaine comprend la surface utilisée à des fins agricoles qui n'est pas assignée à une autre zone.

Art. 6, al. 2

² L'office peut modifier les limites de la région d'estivage, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés aux art. 3 et 4. Il n'entre en matière sur une demande d'exclusion de la région d'estivage que si la surface en question n'a pas été utilisée comme pâturage d'estivage ou comme pâturage communautaire de 1990 à 1998. Les demandes doivent être adressées au canton, qui les transmet à l'office en y joignant un préavis dûment motivé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

14 novembre 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz